

Arrêt

n° 236 967 du 16 juin 2020
dans l'affaire X VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2019, par X, en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, X et X, qui déclarent être tous de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de visa, prises le 24 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 216 370 du 4 février 2019.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante, de nationalité rwandaise, a fui son pays et s'est rendue en Belgique où elle a obtenu la qualité de réfugiée en date du 1^{er} décembre 2016.

1.2. Le 4 août 2017, les deuxième et troisième requérants ont introduit une demande de visa humanitaire long séjour en vue de rejoindre la première requérante, auprès du poste diplomatique de Kampala en Ouganda.

1.3. Le 24 avril 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux décisions de refus de visa. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 4 janvier 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du refus de visa à l'égard du deuxième requérant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Commentaire:*

Considérant que [le deuxième requérant], né le 22 juin 2010 à Kigali, de nationalité rwandaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre [la première requérante], née à Gahini-Kayonza le 24 août 1965, de nationalité rwandaise, reconnue réfugiée en Belgique le 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'authenticité les documents produits, à savoir acte de naissance et acte de décès des parents, acte d'adoption, ne peut être établie vu l'absence de légalisation par une autorité compétente ; qu'en conséquence, ces actes ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique ; qu'en l'absence d'actes authentiques, le lien familial entre l'intéressée et la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique n'est pas établi ;

Considérant également que l'acte d'adoption produit n'est pas un acte d'adoption international ; qu'à défaut d'être reconnu par le SPF Justice préalablement à l'arrivée de l'enfant, il ne peut ressortir ses effets en Belgique et que le visa ne peut être délivré ;

Considérant qu'il n'est nullement démontré que l'intéressé est isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Ouganda ; qu'au contraire, il y est accompagné d'un adulte, Monsieur [J.N.], né le 7 juillet 1989 à Kigali, cousin du [deuxième] requérant et fils de [la première requérante] ;

Considérant enfin qu'il ne prouve pas des menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'il a introduit une demande d'asile en Ouganda et qu'il se trouve donc actuellement dans une zone où il bénéficie de la protection des autorités locales ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder [au deuxième requérant] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- S'agissant du refus de visa à l'égard de la troisième requérante (ci-après : le second acte attaqué) :

« *Commentaire:*

Considérant que [la troisième requérante], née le 25 mai 2004 à Kigali, de nationalité rwandaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre [la première requérante], née à Gahini-Kayonza le 24.08.1965, de nationalité rwandaise, reconnue réfugiée en Belgique le 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de

l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'authenticité des documents produits, à savoir acte de naissance et acte de décès des parents, acte d'adoption, ne peut être établie vu l'absence de légalisation par une autorité compétente; qu'en conséquence, ces actes ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique; qu'en l'absence d'actes authentiques, le lien familial entre l'intéressée et la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique n'est pas établi ;

Considérant également que l'acte d'adoption produit n'est pas un acte d'adoption international ; qu'à défaut d'être reconnu par le SPF Justice, il ne peut ressortir ses effets en Belgique et le visa ne peut être délivré ;

Considérant par ailleurs qu'il n'est nullement démontré que l'intéressée est isolée dans son pays de résidence, à savoir l'Ouganda ; qu'au contraire, elle y est accompagnée d'un adulte, Monsieur [J.N.], né le 7 juillet 1989 à Kigali, cousin de la requérante ;

Considérant enfin qu'elle ne prouve pas des menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'elle a introduit une demande d'asile en Ouganda et qu'elle se trouve donc actuellement dans une zone où elle bénéficie de la protection des autorités locales ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la troisième requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

1.4. Le 4 février 2019, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n°216 370, rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa visées au point 1.3.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable.

3.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom de deux enfants mineurs par la première requérante, à laquelle « Il appartenait donc d'établir qu'elle dispose de l'exercice de l'autorité parentale exclusive, voire de la tutelle exclusive à l'égard des enfants [...] et ce conformément au droit ougandais dès lors que c'est le droit sur le territoire duquel les enfants ont leur résidence habituelle qui est applicable ».

3.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, al. 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit ougandais, les enfants mineurs ayant leur résidence habituelle sur le territoire ougandais au moment de l'introduction du recours.

3.2.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 15 du Code de droit international privé dispose ce qui suit :

« §1^{er}. Le contenu du droit étranger désigné par la présente loi est établi par le juge.

Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger.

§2. Lorsque le juge ne peut pas établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties.

Lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile, il est fait application du droit belge ».

Il en résulte que, le Conseil de céans étant dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties.

Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer.

Force est de constater, à ce stade de la procédure, que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour les enfants mineurs, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que le droit ougandais requerrait la représentation du mineur par ses deux parents et d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

L'argumentation de la partie défenderesse relative à l'absence de légalisation des actes d'adoption et selon laquelle rien n'indique que ces actes, dressés au Rwanda, puissent sortir leurs effets en Ouganda, n'appelle pas d'autre analyse.

3.3. Il s'ensuit que le Conseil ne peut que considérer l'exception comme non établie, et la rejeter par voie de conséquence.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9, 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 1^{er}, 4.1.c, 10 et 11 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), du « devoir de minutie, de précaution, de proportionnalité », de l'unité familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, et de « la méconnaissance d'une formalité substantielle ».

4.2. A l'appui d'un premier grief, relevant que « L'Etat examine la demande sous l'angle de l'article 9 de la loi sur les étrangers », elle soutient que « comme toute administration, l'Etat est tenu d'examiner toute demande lui formulée sous l'angle de la base légale la plus favorable à l'administré », et ce « d'autant plus lorsque la demande émane d'un enfant mineur d'un réfugié reconnu par l'Etat ». En réponse à la note d'observations, elle soutient qu' « il s'agit bien d'une demande long séjour », et invoque la directive 2003/86/CE. Elle reproche à la partie défenderesse de « commettre une erreur manifeste, [de] manquer[r] à son devoir de minutie et [de] méconnaître[r] les articles [cités ci-après], lesquels consacrent un droit subjectif au regroupement familial », dès lors qu'elle reste en « défaut d'examiner la demande sous l'angle des articles 10 à 12bis de la loi, 1, 4 et 10 de la directive 2003/86 ». Elle souligne que « L'article 10 de la loi sur les étrangers consacre le droit au regroupement familial au profit des enfants mineurs du réfugié reconnu » et que « Les articles 4.1.C et 10 de la directive ne laissent aucune marge de manœuvre aux Etats : les enfants mineurs adoptés d'un réfugié reconnu doivent être autorisés au séjour ».

Relevant ensuite que « L'Etat soutient que le lien familial n'est pas établi au motif que les documents produits, notamment les actes d'adoption, ne sont pas légalisés », elle souligne que « tant la regroupante que les regroupés sont réfugiés, ce qui rend impensable toute démarche auprès de leurs autorités ». Elle reproduit le prescrit de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que « Les parties étant réfugiées, l'Etat, qui ne remet pas en cause l'authenticité des actes d'adoption, ne peut se contenter de les écarter à défaut de légalisation, alors qu'ils sont corroborés par les auditions de [la première requérante] à l'OE et au CGRA ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un examen diligent de tous les éléments du dossier administratif dont [elle] avait connaissance, comme les déclarations relatives aux adoptions établies lors de la procédure d'asile et qui sont en conformité avec les données du dossier de visa ».

Elle observe encore que « L'Etat objecte également que les actes d'adoption produits ne sont pas des actes d'adoption international[e] et qu'ils ne peuvent sortir leurs effets à défaut d'être reconnus par le SPF Justice », et rappelle que « l'article 4.1.C de la directive ne laisse aucune marge de manœuvre à l'Etat et ne conditionne le regroupement familial des enfants mineurs adoptés par un réfugié à aucune formalité préalable, tandis que l'article 11.2 indique clairement que « Une décision de rejet de la

demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives ». Elle ajoute que « décision est d'autant plus constitutive d'erreur manifeste, et méconnaît les articles 7 et 24.2 de la Charte, 12bis §7 de la loi, que les adoptions sont de longue date antérieures à la fuite et à la reconnaissance du statut de réfugié de [la première requérante] ».

Elle soutient *in fine* que « ayant d[û] examiner la demande sous l'angle du regroupement familial, la partie [défenderesse] se devait de respecter le délai prescrit par l'article 12 bis §2 de la loi, soit six mois, éventuellement prorogé à douze par décisions motivées, absentes en l'espèce », en telle sorte que « la sanction prévue par le dernier alinéa de l'article 12bis §2 trouve à s'appliquer ».

4.3. A l'appui d'un deuxième grief, elle observe que les actes attaqués « ne renseignent aucun auteur et ne sont revêtues d'aucune signature », et soutient que, « La signature de l'auteur d'une décision administrative constitu[ant] un élément essentiel sans lequel la décision est inexiste », « la compétence de l'auteur de l'acte n'est pas établie » en l'espèce.

En réponse à la note d'observations, elle souligne que « les décisions ne sont signées par aucun agent et aucun nom n'est mentionné dessus, alors qu'il s'agit nécessairement d'une copie de l'original signé par son auteur dont l'identité doit figurer (article 62 §3) » et que « L'auteur de l'acte doit apparaître dès sa notification de sorte que sa qualité ne soit pas discutable a posteriori ».

4.4. A l'appui d'un troisième grief, elle invoque l'article 3 de la CEDH, soutenant que « En l'espèce, il ressort à suffisance des plaintes établies par le fils [majeur de la première requérante] en 2017 et 2018 que les enfants ne sont pas en sécurité en Ouganda, y étant recherchés, harcelés, agressés et violentés par les services rwandais ». Elle se réfère à cet égard à diverses pièces annexées à la demande de suspension en extrême urgence des actes attaqués (cf point 1.4.) et soutient que « Il ressort à suffisance de ce qui précède que les enfants, demandeurs d'asile et non encore réfugiés en Ouganda, y encourent de réelles craintes de mauvais traitements au regard de l'article 3 CEDH, mauvais traitements qu'ils ont déjà sévèrement subis et qui n'émanent pas tant des autorités ougandaises que des services secrets rwandais à la recherche de [la première requérante] ». Elle ajoute que « Malgré les plaintes déposées, la police ougandaise reste dans l'impossibilité de les protéger » et que « même s'ils étaient un jour reconnus réfugiés, le risque existe qu'ils soient rapatriés au Rwanda », et reproduit le contenu de deux articles de presse.

Elle invoque ensuite le prescrit de l'article 8 de la CEDH et de l'article 24.2 de la Charte, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « ni dans leur principe, ni de façon proportionnelle, de l'intérêt supérieur de l'enfant, ni du principe de l'unité familiale », et soutient que « Les considérations relatives à la légalisation et la reconnaissance des actes d'adoptions, à les supposer pertinentes au regard de l'article 10 de la loi, quod non, ne le sont manifestement pas au regard de l'article 9, dès lors qu'une vie privée et familiale peut exister indépendamment de tout acte qui le constate ». Elle fait valoir à cet égard que « la vie familiale existait bien avant la fuite de [la première requérante] » et souligne que « Il est manifestement contraire à l'intérêt des enfants, tant ceux sur le territoire que ceux restants en Ouganda, de vivre séparés alors qu'ils ont vécu ensemble depuis leur naissance ». Elle ajoute que pour le deuxième requérant, « sa seule mère est [la première requérante] et il reste sans comprendre comment ses autres frères et sœurs ont pu la rejoindre et pas lui, [la première requérante] n'ayant pas eu le courage de lui expliquer qu'il est son petit-fils, né du viol de sa fille par les mêmes hommes qui ont le jour même tué son mari », et que la troisième requérante « qui vient juste d'être retrouvée alors qu'elle fut enlevée en mars 2018, elle est orpheline de père et de mère (décédés de maladie) et [la première requérante], [le fils majeur de celle-ci] et ses enfants sont sa seule famille ». Elle fait également valoir que « Vu les événements traumatisants vécus par toutes les parties, y compris les enfants, il est manifestement dans leur intérêt de vivre tous ensemble en Belgique, en ce compris [le fils majeur de la première requérante] qui a pris en charge les enfants en Ouganda de 2016 à ce jour », et affirme que « Ces éléments constituent un obstacle évident à la poursuite d'une vie familiale normale et effective au Rwanda et il n'est pas dans leur intérêt de rester vivre en Ouganda, vu la précarité de leur statut et les menaces et violences dont ils y sont victimes depuis leur arrivée ».

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un

moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que l'argumentation formulée, à l'appui de son premier grief, par la partie requérante à l'égard des actes attaqués a trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître les actes de naissance des enfants mineurs, les actes de décès de leurs parents et les actes d'adoption, sur lesquels les requérants avaient fondé leur demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en matière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où

deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

5.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa humanitaire, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation principale de cette décision repose, pour chacun des enfants mineurs, sur un développement articulé au regard du « Code de droit international », la partie défenderesse estimant, au regard des éléments du dossier, que « *l'authenticité les documents produits, à savoir acte de naissance et acte de décès des parents, acte d'adoption, ne peut être établie vu l'absence de légalisation par une autorité compétente; qu'en conséquence, ces actes ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique; qu'en l'absence d'actes authentiques, le lien familial entre l'intéressée et la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique n'est pas établi* » et que « *l'acte d'adoption produit n'est pas un acte d'adoption international ; qu'à défaut d'être reconnu par le SPF Justice préalablement à l'arrivée de l'enfant, il ne peut ressortir ses effets en Belgique et que le visa ne peut être délivré* ». Il appert dès lors qu'en l'occurrence, cette partie de la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante dans son moyen, visant à contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus des actes d'adoption des deux enfants mineurs, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

A toutes fins utiles, le Conseil relève que les actes attaqués n'empêchent nullement les requérants de solliciter une nouvelle demande de visa en faisant les démarches appropriées pour légaliser les documents produits et faire reconnaître par le SPF Justice les actes d'adoption produits.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du premier grief du moyen unique, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance des actes d'adoption des enfants mineurs, prise par la partie défenderesse.

Au surplus, en ce que la partie requérante y reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé la demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, qu'il ressort du dossier administratif que le visa long séjour sollicité, était bien un visa humanitaire, tel qu'il ressort explicitement du courrier de l'asbl Aide aux personnes déplacées déposé à l'appui de cette demande.

Surabondamment, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas examiner sa demande sous l'angle le plus favorable, le Conseil ne peut que s'interroger sur la pertinence d'un tel argumentaire puisque, en l'espèce, la partie défenderesse a, en tout état de cause, refusé de reconnaître l'adoption et estimé que le lien familial allégué n'était donc pas établi, de sorte qu'il ne pouvait ouvrir droit à un regroupement familial.

5.3. Le Conseil observe cependant que les deux autres griefs du moyen unique (points 4.3. et 4.4.) ne visent pas à contester le refus de reconnaissance des actes d'adoption, mais soulèvent, d'une part, l'incompétence de l'auteur des actes attaqués et, d'autre part, allèguent la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Le Conseil estime, dès lors, que les critiques susvisées, que la partie requérante émet à l'encontre des actes attaqués dans les deuxième et troisième griefs de son moyen, relèvent de la compétence du Conseil de céans, en telle sorte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse quant à l'incompétence du Conseil ne saurait être accueillie en ce qui concerne les griefs susmentionnés.

Le Conseil rappelle, au demeurant, que la partie défenderesse a valablement considéré les demandes de visa long séjour introduites par les deuxième et troisième requérants comme des « *demande[s] d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre [la première requérante]* », et a refusé de leur accorder « *l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée dans le troisième grief, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

5.4.2. En l'espèce, aux demandes de visa visées au point 1.2., lesquelles étaient introduites par les deuxième et troisième requérants, enfants mineurs adoptifs de la première requérante, étaient joints les actes de naissance et d'adoption non légalisés desdits enfants.

Cependant, le Conseil observe également que le dossier administratif comporte un document intitulé « demandes de visas « regroupement familial » et demandes de visas « humanitaires » des membres de famille de [la première requérante] [...] réfugiée reconnue d'origine rwandaise », émanant de [D.B.], membre de l'ASBL Aide aux Personnes Déplacées, et vraisemblablement adressé à l'ambassade de Belgique à Kampala, dès lors que ce courriel est adressé à « visa.kampala, bur_GHFRVisa ». Il apparaît d'ailleurs que la partie défenderesse, dans sa note, se réfère à ce document pour démontrer que les requérants avaient introduit des visas humanitaires.

Le Conseil relève que ce document, bien que non daté, est nécessairement antérieur aux actes attaqués, dans la mesure où il indique « *Vous allez recevoir ce 11 mai les membres de famille de [la première requérante] [...]. Ils souhaitent introduire des demandes de visas pour rejoindre leur mère en Belgique* ». Ce document porte notamment ce qui suit : « *[il s'agit] de visas "humanitaires" pour ses deux enfants "adoptés", à savoir : [la troisième requérante] (nièce dont les parents sont décédés, la*

mère le 15/08/2008 et le père le 10/06/2006) ; [le deuxième requérant] (cet enfant est le fils de la fille aînée de [la première requérante]. Il est issu d'un viol - père inconnu. La fille de Madame a été violée le jour où son père a été tué. La fille de Madame ne voulant pas de cet enfant, c'est Madame qui s'en est occupé dès la naissance. Il n'a jamais vécu avec sa mère biologique. Cette situation dramatique a été expliquée par Madame aux Instances d'asile en Belgique). Ces deux enfants "adoptés" ont vécu avec la famille depuis 2008 pour [la troisième requérante] et depuis le lendemain de sa naissance, le 23/06/2010 pour [le deuxième requérant]. Aujourd'hui, tous ces membres de famille se trouvent d'ailleurs en Ouganda ensemble et sont enregistrés ensemble auprès du HCR ».

A cet égard, le Conseil souligne, une nouvelle fois, que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En conséquence, la seule circonstance que les actes de naissance et d'adoption des enfants mineurs n'apparaissent pas légalisés et que les liens juridiques de filiation ne sont dès lors pas légalement établis au regard du droit belge entre la première requérante et lesdits enfants, ne suffit pas à exclure, *in casu*, l'existence d'une vie familiale effective, laquelle avait donc été invoquée et explicitée par la partie requérante en temps utile. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris en considération et examiné tous les éléments mis en avant ci-dessus, cette dernière s'étant, en substance, limitée au constat que *l'authenticité des documents produits [...] ne peut être établie vu l'absence de légalisation par une autorité compétente*, et que, partant, le lien familial entre les deuxième et troisième requérants avec la regroupante n'était pas établi.

Le Conseil estime, au vu desdits éléments, que la partie défenderesse ne pouvait pourtant ignorer qu'il existait des risques que la prise des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, en l'espèce, il n'apparaît nullement de la motivation des actes attaqués, ni du dossier administratif et en particulier de la note de synthèse susmentionnée, que la partie défenderesse ait soigneusement examiné les éléments et circonstances invoqués par les requérants s'agissant de leur vie familiale, et qu'elle ait procédé à une telle balance des intérêts. La seule précision, non autrement circonstanciée, qu'il n'est pas démontré que l'intéressé(e) est isolé(e) en Ouganda, ce(tte) dernier(ère) étant accompagné(e) de [J.N.], (lequel a introduit le recours n°229 218 contestant la décision de refus de visa long séjour sollicité pour rejoindre sa mère biologique, la première requérante), ne suffit pas à remettre en cause les constats faits ci-dessus. Ainsi, il convient de souligner que si la vie familiale alléguée en termes de recours fait référence à toute la fratrie, y compris [J.N.], c'est, s'agissant en l'espèce de mineurs, principalement la vie familiale partagée entre ces derniers et la première requérante qu'il convient de prendre en considération. C'est, en effet, la première requérante qui est, à leurs yeux, leur mère adoptive, et qui invoque s'en être occupée (depuis 2008 et 2010) jusqu'à son départ forcé pour la Belgique en 2016. La seule mention de la présence de [J.N.] ne permet donc pas, *in casu*, de conclure à une prise en considération réelle de l'ensemble des éléments de la cause et à une mise en balance suffisante des intérêts en présence.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les actes attaqués, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

5.4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe une argumentation tendant à démontrer, en substance, que les requérants ne peuvent se prévaloir de l'article 8 de la CEDH au motif que le lien familial entre eux n'est pas juridiquement établi pas des documents probants. Force est cependant de constater, au vu de ce qui précède, que cette argumentation ne peut être suivie.

Par ailleurs, s'agissant des allégations reprochant à la partie requérante de se référer, pour établir la vie familiale alléguée, aux déclarations faites par la première requérante lors de sa procédure d'asile, lesquelles ne figurent pas au dossier administratif, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dès lors que, ainsi que relevé au point 5.5.2. ci-avant, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a été informée, avant la prise des actes attaqués, de ladite vie familiale par le biais du document émanant de l'ASBL Aide aux Personnes Déplacées.

Partant, les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont nullement de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent.

5.4.4. Il résulte de ce qui précède que, dans les limites exposées *supra*, le grief tiré de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa humanitaire, prise le 24 avril 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY